



Lettre ouverte

à

M. Amaury DE SAINT-QUENTIN
Préfet
Préfecture de l'Ardèche
5, rue Pierre Filliat
BP 721
07007 Privas Cedex

M. Pascal TERRASSE
Président du Conseil Général de l'Ardèche
Hôtel du Département
Quartier La Chaumette - BP 737
07007 Privas Cedex

Objet : ouverture du camping "La Plage des Templiers" pour la saison 2011

Romans, le 22 juin 2011

Oui Messieurs, nous sommes en colère !

En colère devant le mauvais coup qui se met en place aux Templiers sous couvert de l'application de la loi.

En colère car désormais, l'enjeu ouvertement posé est celui d'en finir avec le naturisme dans les Gorges de l'Ardèche.

Cinq ans et plus, que cette affaire dure.

Cinq ans de palabres, de propositions, d'engagements sans ambiguïté de notre part sur une mise en sécurité nécessaire mais raisonnable, du site (sans que d'ailleurs la Préfecture ait daigné répondre à un seul de nos courriers).

Cinq ans pour aboutir au début 2011, à la reprise du site par un repreneur local, motivé, qui s'est engagé par écrit sur un projet de modernisation en deux phases :

- la 1^{ère} visait à régulariser les anomalies de conformité constatées par les Commissions de Sécurité qui avaient justifié la fermeture administrative du camping à la fin de 2010.

Club Naturiste des Gorges de l'Ardèche

ASSOCIATION LOI 1901 AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME
SIÈGE SOCIAL : C/O H. KELLER-VANSSONS 23 RUE DU CHÂPITRE F 26100 – ROMANS

Internet : <http://cngardeche.free.fr> - mail : cngardeche@free.fr

- la 2nde envisageait un projet de cheminement permettant ultérieurement de faciliter l'accès des secours au camping et au canyon.

Le projet a été monté en totale transparence avec le Sous-préfet de Largentière avec qui se sont tenues de novembre 2010 à mars 2011 plusieurs réunions de concertation.

Les travaux de conformité de la 1^{ère} phase étant réalisés, il convenait que la Commission de Sécurité soit sollicitée pour une visite de contrôle avant l'été. C'est ce qui a été fait le 18 avril 2011.

Il aura fallu toutefois notre Communiqué de Presse du 09 juin pour que la Préfecture sorte de son silence et se dévoile !

- Tout d'abord dans la Presse du 10 juin en déclarant que « *l'accès n'est pas suffisant pour évacuer les occupants du camping en cas de problème* » (sans dire de quel problème il s'agit) ;
- Dans une lettre datée du 03 juin adressée à l'exploitant, curieusement reçue le même jour que l'article paru dans la Presse. On y relève que : « *la solution que vous proposez ne permet toujours pas un accès des engins de secours et n'autorise donc pas la levée de cette prescription majeure* ».

Et voilà, la messe est dite !

Et bien non, ces affirmations ne nous satisfont pas !

Nous aussi savons lire les règlements.

Nous aussi sommes capables de comprendre l'esprit que le législateur leur a donné lorsqu'il recommande, dans ses circulaires d'application, une **analyse concertée** de la situation au regard de l'appréciation des risques (qu'évoque la lettre du 03 juin sans les nommer).

Pour les apprécier ne convenait-il pas ? :

- d'admettre tout d'abord, qu'en descendant sur ce site depuis tant d'années, avec enfants et petits enfants, nous sommes ni irresponsables ni suicidaires. Écrire (lettre du 03 juin du SG de la Préfecture) que notre sécurité y serait « *gravement compromise* » est donc pour le moins exagéré sauf à rechercher un effet de dramatisation.
- d'accepter comme une donnée objective, la spécificité de la population naturiste qui, tant par son mode de vie que par sa parfaite connaissance du site, est certainement mieux à même de réagir à un événement imprévisible qu'une population classique de campeurs.
- de ne pas ignorer que sur près de 40 années d'exploitation aucun départ de feu n'a été constaté dans la zone. Aucune évacuation n'a été nécessaire pour cause de crue.
- d'intégrer le fait que la fréquence des crues de la rivière se situe le plus souvent entre septembre et décembre, hors de la période de fréquentation touristique du site.
- d'admettre que le régime hydraulique du canyon avec le rétrécissement que constituent les Gorges crée un bassin de rétention à l'amont dans la « plaine » de Vallon Pont d'Arc et provoque un effet retard de la montée des eaux dans le cirque de la Madeleine.
- d'éviter les écrits péremptoires inexacts (lettre du 03 juin du SG) « *les manquements constatés en matière de sécurité et de protection contre les incendies, en pleine forêt méditerranéenneaggravent....* ». Car si la forêt méditerranéenne est bien dominante dans département, elle n'est pas de ce

type au fond canyon. La végétation y est constituée de saules, peupliers, acacias, végétation peu sensible au feu et souvent, en d'autres endroits, utilisée comme coupe feu !

Oui Messieurs, nous sommes en colère car de toute évidence ces arguments sont ignorés.

Peu importe que le repreneur ait régularisé les anomalies qui motivaient l'arrêté de fermeture du camping géré par le précédent exploitant à la fin de 2010.

Le trop fameux Sous-préfet Ghebali aurait-il eu raison trop tôt lorsqu'il déclamaient du haut de son estrade en séance de CDAT le 17 février 2005, « *on ne peut pas conserver ce type de tourisme qui déflore les Gorges de l'Ardèche* ».

Si c'est le cas, pourquoi alors avoir laissé le repreneur s'investir et investir, créer une entreprise, embaucher du personnel, créer un poste de secours destiné aussi aux secours sur le canyon.

Pourquoi le menacer de tous les maux de la Terre s'il transgresse la décision préfectorale ?

Pour notre bien sans doute puisque nous serions en danger de mort sur le sitemais en oubliant un peu vite que pendant deux saisons successives, les mêmes Autorités ont fermé les yeux sur l'exploitation illégale du gérant précédent.

Réactiver aujourd'hui la question de l'accès carrossable au camping n'est pas acceptable puisque le problème avait été définitivement tranché en 2005 par la dégradation du statut d'accueil des ERP de 5^{ème} catégorie existants et ce grâce à l'intelligence du Préfet Jean-Yves Latournerie et à son Directeur de Cabinet Marc Duprat.

Et comme nous le rappelons en annexe, l'exigence d'un accès carrossable au camping n'est alors pas une obligation réglementaire et la Commission de Sécurité ne l'a jamais prescrit.

L'arrêté de fermeture du 20 décembre 2010 a d'ailleurs été rédigé dans la même logique. Il se garde bien de l'intégrer comme une prescription rédhibitoire.

Alors Messieurs pourquoi ce changement de cap aujourd'hui ?

L'État et le Département en renonçant à leur droit de préemption n'ont-ils pas implicitement approuvé la reprise du site et sa continuité ?

Le maintien du droit à camper sur le site dans la révision du décret de la Réserve (dont la procédure a été lamentablement gâchée) ne s'inscrit-il pas dans cette même logique ?

Nous ne comprenons pas !

Nous comprenons d'autant moins que les Templiers sont un point stratégique pour les secours qui interviennent sur cette partie du canyon. Nous remarquons d'ailleurs, qu'en accord avec le SDIS, le repreneur a prévu l'installation d'un poste de secours pour les interventions et évacuations tant pour le camping que pour le secteur aval des Gorges. Votre décision va par conséquent priver les pompiers d'un avant poste non négligeable et du rôle actif que joue très souvent le camping dans le secours aux personnes en difficulté sur la zone (2 fois en Mai, 2 fois en Avril).

Toutes ces raisons font que nous sommes en colère comme le sont les naturistes de toute l'Europe amoureux de l'Ardèche et qui commencent à prendre connaissance du dossier.

Il faut lire les commentaires qui accompagnent les signatures des quelques 1200 premiers pétitionnaires. Ils sont édifiants¹ !

Nous pensons que le dossier ne peut être clos par un simple diktat administratif. Nous pensons, avec la FFN, qu'il y a largement place à la discussion et à la réflexion.

Nous voulons espérer que la décision actuelle sera reconsidérée. Elle peut l'être sur la base et dans l'esprit des propositions que la FFN avait formulées dans son courrier du 16 décembre 2010.

Le repreneur a régularisé les causes de la fermeture du camping en décembre 2010, le camping doit donc pouvoir rouvrir. Aucun motif ne peut justifier que ce qui était nécessaire et suffisant du temps de l'ancien exploitant devienne nécessaire et insuffisant pour le repreneur.

Quant au cheminement que nous souhaitons pour notre part limité à « un cheminement de confort » qu'il fasse le moment venu, l'objet d'un projet ultérieur comme cela a été envisagé.

Le Bureau de l'association CNGA,

René GRANDJEAN
Henri GRUYER
Frédéric CHANDELIER
Huguette KELLER-VANSSONS
Jean-Richard KELLER
Dominique CHANDELIER
Jean-Pierre ALEXANDRE
Vincent DESMIER

¹ Pour le plaisir de quelques citations reprises sur la pétition lancée par la FFN et le CNGA :

- P.S. : « Si chacun y mettait du sien, on pourrait vivre un monde "un tout petit peu meilleur"...

- T.C. : « Ce terrain est un véritable bonheur que mes parents m'ont fait découvrir il y a 35 ans. Je suis à mon tour mère de 3 enfants qui passent de formidables vacances dans ce petit coin de paradis qu'il faut à tout prix sauvegarder. Ce magnifique lieu a su conserver son état naturel depuis 35 ans. Sauvons-le! »

- M.G. : « Une société qui refuse de prendre des risques et qui s'interdit tout par facilité est une société sans avenir »

- B.L. : « Randonneur et canoéiste dans les gorges depuis 50 ans, j'ai toujours bénéficié d'un bon accueil à la Madeleine, à la Châtaigneraie et aux Templiers et considère que la présence des naturistes (je ne pratique pas) est une des composantes traditionnelles des gorges qui doit rester un espace de liberté et de tolérance (n'en déplaise aux corps constitués, présidents divers et autres censeurs).

Annexe

(CNGA - 22 juin 2011)

Le socle de la décision de fermeture du camping du 20 décembre 2010 est essentiellement constitué de deux décrets et un d'arrêté :

- 1 - **Le décret 94-614 du 13 juillet 1994** relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel technologique prévisible ;
- 2 - **Le décret 95-260 du 8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 du Ministre de l'Intérieur ;
- 3 - **L'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 juin 1990** relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public.

Les dispositions réglementaires de ces textes motivent les avis successifs de la Commission de Sécurité dont ceux délivrés le 24 octobre 2007 :

- par la **Sous-commission départementale pour la sécurité des campings** qui a relevé (P.V n°79) 19 prescriptions de sécurité ;
- par la **Commission d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP** qui a relevé (P.V n°94) 8 anomalies sur les 3 ERP (Établissement recevant du public) de 5^e catégorie (épicerie, restaurant, salle de réunion) qui équipent le camping.

Remarquons qu'aucun règlement ou Code ne donne ou impose une exigence ou/et une définition de l'assiette de l'accès à un terrain de camping.

La notion n'existe que pour les ERP (arrêté du 22 juin 1990) lorsque leur statut, en termes de capacité d'accueil, l'exige. Uniquement dans ce cas, conformément à l'article R123-4 de Code de la Construction, « *les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours* ».

Remarquons aussi que la Commission de Sécurité possède des attributions clairement définies par les textes dont – parmi d'autres - celle de ne rendre un avis qu'en application d'une réglementation avérée. Avis qui n'exonère en rien le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité essentielle en matière de sécurité.

C'est dans ce cadre réglementaire que la Commission de Sécurité a délivré ses prescriptions.

Pour ce qui concerne l'accès au camping :

- la **Sous-commission départementale pour la sécurité des campings** n'a proposé aucune prescription, le décret 95-260 ne l'autorisant pas à rendre un avis qui ne pouvait s'appuyer sur un règlement.
- la **Commission d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP** n'a proposé aucune prescription puisque les ERP de 5^{ème} catégorie du camping ont une capacité d'accueil limitée à 19 personnes au maximum, ce qui les exonère – en vertu de l'arrêté du 22 juin 1990 - de l'obligation de l'article R123-4 du Code de la Construction : « *les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours* ».
- Pour aller au bout de l'analyse, cette dernière Commission a ajouté à son P.V un commentaire réaliste sur le manque d'entretien général qui caractérisait le camping en octobre 2007. « *Compte tenu de la non accessibilité des engins de secours et de l'absence d'organisation interne concrète du site, la sécurité des personnes et des biens ne peut être assurée. Aucun engin de secours ne pouvant accéder, la sécurité incendie des ERP est de l'entière responsabilité de l'exploitant* ». La commission a

constaté là que la non accessibilité des ERP aux engins et l'absence d'organisation sont deux états cumulatifs pour l'insécurité. Observation qui se décline dans la logique de la réglementation en :

- si l'organisation interne du camping est sécurisée, le maître d'ouvrage est alors en mesure d'assumer sa responsabilité en matière de sécurité ;
- si l'organisation interne du camping n'est pas sécurisée, le maître d'ouvrage est dans l'incapacité d'assumer sa responsabilité et le service public d'incendie qui doit se substituer à lui ne peut le faire du fait de l'absence d'accès.

L'exigence d'un accès carrossable au camping n'est donc pas une obligation réglementaire et il n'est pas juste, en l'évoquant, de dire qu'il s'agit d'appliquer la loi.
